Direction Territoriale EST
Service Territorial Voirie et Réseaux
72, rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
Tél : 01.71.86.36.93
Mail : DTest@plainecommune.fr

AUBERVILLIERS

MR/VM

A 0 053/26

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT :

- rue de l'ÉCLUSE-des-VERTUS.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, les articles L. 2122–24, L. 2213-1 et suivants et L. 2521–1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411–8 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, article R. 417-11 réglementant le stationnement sur les places réservées aux détenteurs de la "Carte Mobilité Inclusion - CMI",

VU le dernier arrêté municipal permanent en vigueur réglementant le stationnement payant sur le territoire d'AUBERVILLIERS,

VU le dernier arrêté municipal permanent en vigueur réglementant la limitation de la vitesse à 30 kilomètres par heure,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer la circulation et la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et permanente de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par arrêtés municipaux concernant :

- rue de l'ÉCLUSE-des-VERTUS,

RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION :

ARTICLE 2.- La circulation de tous les véhicules s'effectue à sens unique :

- rue de l'ÉCLUSE-des-VERTUS,

ARTICLE 3.- La voie est classée en "Zone 30".

ARTICLE 4.- La circulation de tous les véhicules en transit de plus de 3,5 tonnes en transit est interdite, sauf aux véhicules de secours, police et services.

ARTICLE 5.- À la jonction formée par les voies suivantes :

➢ rue de l'ÉCLUSE-des-VERTUS/rue de l'ÉCLUSE-des-VERTUS en direction de l'accès aux berges du canal,

la rue de l'ÉCLUSE-des-VERTUS, en direction de l'accès aux berges du canal, est classée "voie prioritaire". La priorité de la rue de l'ÉCLUSE-des-VERTUS, en direction de l'accès aux berges du canal, est matérialisée sur la rue de l'ÉCLUSE-des-VERTUS par des panneaux de types "AB5 + M5" et "AB4". La limite de chaussée de la voie prioritaire est matérialisée par une ligne "STOP", dans les conditions définies par l'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

RÉGLEMENTATION du STATIONNEMENT :

ARTICLE 6.- Le stationnement de tous les véhicules s'effectue sur les emplacements matérialisés au sol.

➢ rue de l'ÉCLUSE-des-VERTUS, dans la partie comprise entre la rue Marcel CARNE et l'accès au berges du canal,

ARTICLE 7.- L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits et considérés comme gênant :

➢ rue l'ÉCLUSE-des-VERTUS, sur 20 mètres linéaires de part et d'autre du n°4,

ARTICLE 8.- La signalisation réglementaire est mise en place par les soins de *"l'Établissement Public Territorial PLAINE COMMUNE – Direction Territoriale Est – Service Territorial Voirie et Réseaux"*, et entretenue par ses soins.

ARTICLE 9. - Toutes infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 10. – Un exemplaire du présent arrêté est publié et affiché dans la commune d'AUBERVILLIERS.

ARTICLE 11. – L'extrait du présent arrêté est affiché aux emplacements utiles. L'affichage des arrêtés est interdit sur le mobilier urbain.

ARTICLE 12.-

- Madame la Commissaire de Police d'AUBERVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'AUBERVILLIERS,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité de la ville d'AUBERVILLIERS,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à AUBERVILLIERS, le 30 SEP. 2026

Pour le Maire et par délégation,

Publié le :
Notifié le :
Certifié exécutoire le :

Julie QUETIER,
La 11ème adjointe déléguée.

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL (7. rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois, suivant sa réception par la commune, constitue une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être contestée devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'AUBERVILLIERS
(Seine-St-Denis)